



# REGLEMENT INTERIEUR

## Préambule :

Le règlement intérieur des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs du sport est établi afin de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces instances, ainsi que les règles régissant les relations entre leurs membres telles que prévues par la loi n° 2019-812 du 1<sup>er</sup> août 2019, le décret n° 2020-1010 du 6 août 2020, le décret n° 2020-1280 du 20 octobre 2020.

Les séances ne sont pas publiques. Les débats sont enregistrés lorsque cela est possible. Si les conditions sanitaires ne permettraient pas la réunion physique de la Conférence celle-ci pourrait être organisée en visioconférence.

Le présent règlement intérieur pourra être modifié à tout moment à la demande du président ou d'au moins 30% des membres de la conférence représentant au moins 3 collèges.

## ARTICLE 1. LA CONFERENCE REGIONALE DU SPORT

La conférence régionale du sport, en cohérence avec les orientations nationales en matière de politique sportive définies dans le cadre de la convention d'objectifs conclue entre l'Etat et l'Agence nationale du sport, est chargée d'établir un projet sportif territorial tenant compte des spécificités territoriales qui a notamment pour objet :

- 1° Le développement du sport pour toutes et tous sur l'ensemble du territoire ;
- 2° Le développement du sport de haut niveau ;
- 3° Le développement du sport professionnel ;
- 4° La construction et l'entretien d'équipements sportifs structurants ;
- 5° La réduction des inégalités d'accès aux activités physiques et sportives ;
- 6° Le développement des activités physiques et sportives adaptées aux personnes en situation de handicap ;

7° La prévention de et la lutte contre toutes formes de violences et de discriminations dans le cadre des activités physiques et sportives pour toutes et tous ;

8° La promotion de l'engagement et du bénévolat dans le cadre des activités physiques et sportives.

La conférence régionale du sport est consultée lors de l'élaboration du projet de convention territoriale d'exercice concerté de la compétence sport avant son adoption par la conférence territoriale de l'action publique prévue à l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 1.1 : Représentations au sein de la conférence régionale du sport**

La conférence régionale du sport de Normandie est constituée de quatre collèges.

1° Le collège des représentants de l'Etat comprend :

- a) Le préfet de région ou son représentant ;
- b) Le recteur de région académique ou son représentant ;
- c) Le chef du service régional de l'Etat compétent en matière de politique publique du sport ou son représentant ;
- d) Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- e) Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- g) 1 président ou directeur général d'établissement d'enseignement supérieur désigné par le recteur de région académique, ou son représentant ;

2° Le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale comprend :

- a) 5 représentants désignés par la région ;
- b) 1 représentant désigné par chaque département de la région ;
- c) Autant de représentants des communes que de départements dans la région, désignés par l'Association des maires de France, dont un en accord avec l'Association nationale des élus en charge du sport ;
- d) Autant de représentants des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de sport que de départements dans la région, désignés par l'Association des maires de France ;
- e) 1 représentant désigné par chaque métropole et chaque communauté urbaine compétente en matière de sport de la région ;

3° Le collège des représentants du mouvement sportif comprend :

- a) 2 représentants désignés par le comité régional olympique et sportif français, dont un issu d'un comité départemental olympique et sportif français de la région ;
- b) 1 représentant désigné par le Comité paralympique et sportif français ;
- c) 2 représentants de fédérations sportives agréées au sens de l'article L. 131-8 constituées pour organiser la pratique d'une seule discipline sportive ou de disciplines connexes olympiques, dont l'une est délégataire au sens de l'article L. 131-14 pour la discipline paralympique homologue, un représentant d'une fédération sportive agréée affinitaire ou multisport, par ailleurs affiliée au Comité paralympique et sportif français, et un représentant d'une fédération constituée pour organiser la pratique d'une seule discipline sportive ou de disciplines connexes non olympiques ;
- d) 1 sportif de haut niveau désigné par la commission des athlètes de haut niveau du Comité national olympique et sportif français ;
- e) 1 représentant désigné par l'Association nationale des ligues de sport professionnelles.

Les représentants mentionnés au c) sont désignés par le comité régional olympique et sportif français, en accord avec le Comité paralympique et sportif français pour la désignation des représentants des fédérations sportives qui lui sont affiliées.

4° Le collège des représentants des autres personnes physiques et morales intéressées par le développement du sport et des organisations professionnelles représentatives des acteurs du monde économique comprend :

- a) 1 représentant désigné par le Mouvement des entreprises de France ;
- b) 1 représentant désigné par la Confédération des petites et moyennes entreprises ;
- c) 1 représentant désigné par l'Union des entreprises de proximité ;
- d) 1 représentant désigné par l'Union sport et cycle ;
- e) 1 représentant désigné par le Conseil social du mouvement sportif ;
- f) 1 représentant désigné par la chambre de commerce et d'industrie de la région ;
- g) 2 usagers du sport désignés par le préfet de région sur proposition des associations d'usagers du sport dont un sur proposition des associations d'usagers des établissements commerciaux dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives ;
- h) 3 représentants désignés par le préfet de région sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives, au sens des dispositions du code du travail, de la branche sectorielle du sport ;
- i) En l'absence de centre de ressources, d'expertise et de performance sportive dans la région, un représentant d'un organisme exerçant des missions équivalentes désigné conjointement par le préfet de région et la région.

Les membres de la conférence régionale du sport autres que ceux mentionnés aux a) à f) du 1° sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois. Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions pour chacun d'eux.

Les titulaires sont invités à participer aux travaux de la conférence régionale du sport de Normandie et les suppléants, en raison de l'absence du titulaire ou en fonction de l'ordre du jour.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre titulaire ou suppléant de la conférence, son remplacement intervient dans les mêmes conditions, dans un délai d'un mois à compter du début de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Tout représentant peut se démettre de ses fonctions. Les démissions sont adressées par écrit au Président, qui en donne connaissance aux membres de la conférence dans les plus brefs délais.

En cas de non-réélection et de la perte de la qualité leur donnant le droit d'être désigné comme membres de la Conférence Régionale du Sport, les membres désignés perdront aussitôt cette qualité et de nouvelles désignations devront être adressées au délégué territorial de l'Agence.

L'Agence nationale du sport participe aux travaux de la conférence régionale selon les modalités déterminées par son délégué territorial.

Avant chaque intervention, la parole doit être demandée au Président.

## **Article 1.2 : Dispositions relatives au Projet Sportif Territorial**

La conférence régionale du sport élabore et adopte le projet sportif territorial mentionné à l'article L. 112-14 du code du sport.

Le projet sportif territorial est établi par la conférence régionale du sport pour une durée qu'elle décide et qui ne peut dépasser cinq ans.

Il comprend :

1° Un bilan de l'offre sportive existante sur le territoire régional, comportant notamment l'identification de ses éventuels déficits territoriaux et des publics à l'égard desquels elle présente des défauts d'accessibilité ;

2° Un programme comportant les mesures et les actions à mettre en œuvre au regard notamment des objectifs mentionnés aux 1° à 8° de l'article L. 112-14 du code du sport et tenant compte des orientations nationales en matière de politique sportive définies dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens conclue entre l'Etat et l'Agence nationale du sport et des spécificités de chaque territoire où elles ont vocation à être mises en œuvre ;

3° Les modalités de suivi du programme d'action.

Il fait mention des contributions et organisations existantes, en particulier le schéma de services collectifs du sport mentionné à l'article L. 111-2 du code du sport et les études produites par les services déconcentrés de l'État en lien avec les collectivités et le mouvement sportif.

S'agissant de la rédaction du projet sportif territorial, la conférence régionale du sport pourra s'appuyer sur les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

Le projet sportif territorial est transmis à l'Agence nationale du sport par le président de la conférence régionale du sport et publié.

Le projet sportif territorial donne lieu à la conclusion de contrats pluriannuels d'orientation et de financement qui précisent les actions que les membres des conférences des financeurs du sport s'engagent à conduire ainsi que les ressources humaines et financières et les moyens matériels qui leur seront consacrés, dans la limite des budgets annuellement votés par chacun de ses membres.

Le projet sportif territorial peut être révisé dans les conditions définies au présent article. Une révision est nécessairement engagée six mois au moins avant le terme du projet en cours. A défaut, le projet en cours est prorogé pour une durée maximale de douze mois.

### **Article 1.3 : Dispositions relatives aux commissions thématiques**

La conférence régionale du sport peut instituer en son sein, notamment sur les objectifs mentionnés à l'article L. 112-14 du code du sport, des commissions thématiques dans lesquelles sont représentés les quatre collèges mentionnés à l'article R. 112-40 du code du sport.

Chaque commission nommera un président et un vice-président.

Un nombre maximal de représentants pourra être défini au sein de chaque commission.

Un nombre maximal de commissions pourra également être prévu.

Le vote au sein des commissions se fait à la majorité simple des membres présents.

Des experts extérieurs, personnes morales ou physiques (expert qualifié, services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports...) à la conférence pourront participer aux travaux des commissions après accord du président de la conférence.

#### **Article 1.4 : Dispositions relatives à la présidence de la conférence régionale du sport**

Lors de sa première réunion plénière, la conférence régionale du sport de Normandie élit, à la majorité simple des membres présents, un président et deux vice-présidents qui ne peuvent être issus du même collège.

Les candidatures sont déposées par courriel au Préfet de région, six jours au plus tard, avant la tenue de la première réunion de la conférence régionale du sport de Normandie.

Les vice-Présidents assistent le Président pour l'animation des débats et le déroulé des travaux.

Le président et les vice-président de la conférence régionale du sport de Normandie sont élus pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois.

Le président convoque la conférence, fixe l'ordre du jour de ses séances, organise et anime ses travaux, clôture la conférence une fois l'ordre du jour épuisé.

Le président peut associer aux travaux de la conférence régionale du sport et, le cas échéant, de ses commissions thématiques, tout expert ou toute autre personne physique ou morale susceptible de contribuer à l'élaboration du projet sportif territorial, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de la conférence.

En cas d'empêchement ou d'absence du président, le vice-président le plus âgé le remplace.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du président, la conférence régionale du sport procède à l'élection d'un nouveau président dans les meilleurs délais, dans les conditions prévues au premier alinéa.

#### **Article 1.5 : Modalités de vote**

La conférence régionale du sport délibère à la majorité simple des membres présents.

Les pouvoirs ne sont pas admis.

Le vote à main levée est de règle sauf pour l'élection du Président et des vice-Présidents.

En cas de conflit d'intérêt d'un ou plusieurs représentants (lien entre leur fonction / rôle / mission / mandat... et sujet soumis à délibération), ce ou ces derniers ne prend(ront) pas part au vote.

Toutefois, lorsqu'elle adopte le projet sportif territorial ou sa révision, et lorsqu'elle est consultée en application de l'article L. 112-14 sur le projet de convention territoriale d'exercice concerté de la compétence sport avant son adoption prévue à l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales, la majorité simple des voix des membres présents est décomptée selon la répartition des voix suivante :

- 30 % des droits de vote pour chacun des collèges mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 112-40 ;
- 10 % de droits de vote pour le collège mentionné aux 4° de l'article R. 112-40.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

### **Article 1.6 : Convocation de la conférence régionale du sport**

La conférence régionale du sport se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou à la demande de 30 % des représentants appartenant au moins à trois collèges. Toutefois, la première de ses réunions est convoquée par le préfet de région.

Les convocations et les documents afférents sont envoyés aux titulaires, une semaine au plus tard avant la date de réunion de la conférence régionale du sport de Normandie.

### **Article 1.7 : Secrétariat de la conférence régionale du sport**

Son secrétariat est assuré par le service régional de l'Etat compétent en matière de politique publique du sport. Il peut être mutualisé avec les services de l'institution dont est issu le président de la conférence.

## **ARTICLE 2. LA CONFERENCE DES FINANCEURS DU SPORT**

La conférence régionale du sport institue, dans le respect des spécificités territoriales, une ou plusieurs conférences des financeurs du sport. Elle en déterminera le nombre, les champs d'action et les périmètres géographiques.

La conférence des financeurs du sport adopte son règlement intérieur après avis de la conférence régionale du sport.

Pendant la phase de transition, préalable à l'installation de la / des conférence(s) des financeurs, une commission consultative est instaurée.

Elle devra traiter en priorité de la campagne de subvention de l'ANS en 2021 (emplois, équipements sportifs, plan d'aisance aquatique, appel à projet...).

Elle est composée de 3 représentants pour les collèges de l'Etat, du mouvement sportif et des collectivités territoriales et de 1 représentant pour le collège du secteur économique.

Chaque collège devra désigner ses représentant(e)s issu(e)s des membres de la Conférence régionale du sport.